

tions, peut être annulée pour cause de fraude et de fausses représentations, s'il n'a pas été dévoilé au juge que le liquidateur avait été antérieurement autorisé par le juge de donner et avait donné, à ce même acheteur, une option pour la vente de certaines marchandises formant partie de l'actif, à d'autres conditions de nature à protéger les intérêts du créancier-vendeur de ces effets, lequel avait accepté l'option.

Le liquidateur qui, dûment autorisé à donner à un tiers une option d'acheter certaines marchandises trouvées dans l'actif du failli, à des conditions qui garantissent au vendeur non payé de ces effets, le paiement de la réclamation, ne peut ensuite rescinder ce contrat, si ce vendeur non payé a déclaré son intention de s'en prévaloir.—*Premier Glass v. Metal Products Co., Atlas Glass Works, et Quebec Saving & Trust Co.*, 336.

COMPENSATION—V. Billet à ordre, 362;—Louage d'ouvrage, 120.

CONCLUSIONS—V. Bornage, 358;—Procédure, 136, 149.

CONTRAT, *interprétation*: Il faut considérer l'ensemble d'un acte écrit pour en découvrir le sens et l'intention des parties.

C'est une règle d'interprétation des écrits que dans les cas où des termes généraux sont unis à des termes spéciaux, ces derniers limitent le sens des premiers. C. rev.—*Cuddy & Brodeur v. Prudential Trust Co. et al.*, 39.

CONTRAT, *interprétation, donation entrevifs, société, action pro socio*: Une convention faite entre le propriétaire d'un immeuble et un tiers dans les termes suivants:

“ Je, H. Legault, fais avec V.-F. Jasmin, les conventions suivantes relativement à un lopin de terre que H. Legault possède à Cartierville, borné du côté nord par la rivière des Prairies, à l'est par la propriété des Mess Grothé, au sud par le chemin du Roi et à l'ouest par la propriété de Mr. King.

“ Lesdites parties auront chacun le droit de faire des améliorations sur ledit terrain dans le but d'en augmenter la valeur et le prix.

“ Chacun pourra en effectuer la vente de consente-